

1. Sauf dérogation expresse convenue par écrit, les présentes conditions générales de vente («CGV») s'appliquent, à l'exclusion de tous autres termes et conditions, à tous les contrats relatifs à la vente de produits («Produits») et des services associés, par Ahlstrom Corporation ou sa Filiale (telle que définie ci-après) à un acheteur desdits Produits («Acheteur»). Dans le cadre de ces CGV, les définitions suivantes s'appliquent:
 - (i) «Ahlstrom» ou le «Fournisseur» désigne l'entité vendant les Produits à l'Acheteur, soit Ahlstrom Corporation ou sa Filiale selon les cas.
 - (ii) «Parties» désigne collectivement le Fournisseur et l'Acheteur et «Partie» désigne le Fournisseur ou l'Acheteur selon le contexte.
 - (iii) «Filiale» signifie toute société qui est contrôlée, directement ou indirectement, par Ahlstrom Corporation. Contrôle signifie la possibilité de diriger une société par détention de titres, droits de vote, contrat ou autre.
2. L'acceptation par le Fournisseur d'une commande de l'Acheteur est subordonnée à l'adhésion de l'Acheteur aux présentes CGV. L'acceptation d'une livraison sans objection préalable aux présentes CGV constitue une telle adhésion. Toute mention qui viserait à modifier, remplacer ou compléter les présentes CGV est écartée et remplacée par les présentes CGV.
3. Sauf accord contraire, la livraison et les prix des Produits s'entendent Départ Usine (selon la dernière version en vigueur des Incoterms) depuis le site de production du Fournisseur. Sauf indication « échantillon CONFIDENTIEL » sur la facture, toutes les ventes de Produits pour une valeur monétaire doivent être considérées comme des ventes commerciales à la date de la facture et les Produits doivent être considérés comme publiquement divulgués par la suite. Le transfert des risques, tel que défini par l'Incoterm retenu pour la livraison, emporte transfert simultané de la propriété des Produits. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les prix s'entendent hors toutes taxes et droits. Le Fournisseur se réserve le droit d'ajuster le prix et les conditions de livraison en cas de changement dans les spécifications, le délai, le volume ou pour toute autre demande relative aux Produits.
4. Les Produits sont facturés le jour de leur expédition. Le paiement doit intervenir dans les trente (30) jours nets de la date de la facture, sans escompte pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à l'échéance ou si le Fournisseur estime que la situation financière de l'Acheteur n'est plus satisfaisante, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur pourra de manière discrétionnaire considérer le contrat comme rompu, demander le règlement immédiat des sommes dues, réclamer des intérêts sur le(s) paiement(s) en retard et/ou annuler ou suspendre toute livraison en cours. De plus, une indemnité forfaitaire de €40 pour frais de recouvrement sera due. Sauf disposition contraire prévue par la loi, le taux d'intérêt des pénalités de retard est de quinze pour cent (15%) par an.
5. Le Fournisseur garantit que les Produits, lors de leur livraison, seront conformes aux spécifications standard du Fournisseur en vigueur à la date de fabrication («Spécifications»), sous réserve des tolérances d'usage. L'Acheteur assume tous les risques et responsabilités liés à la transformation des Produits, y compris et sans limitation, l'usage des Produits en combinaison avec d'autres substances ou matériaux. Le Fournisseur peut fournir tous avis, recommandations et/ou autres conseils portant sur la conception, l'utilisation et l'adéquation des Produits, mais, de tels avis, recommandations et/ou autres conseils ne constituent pas des garanties de ces Produits ou de leur utilisation et l'Acheteur assume l'entière responsabilité en cas d'acceptation et/ou d'application de tels avis, recommandations et/ou autres conseils. **CETTE GARANTIE EXCLUT ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT ORALE OU ECRITE, TACITE OU EXPRESSE, Y COMPRIS ET SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE DES VICES CACHES, DES QUALITES MARCHANDES OU DE L'ADEQUATION DES PRODUITS A UN USAGE OU UN BUT SPECIFIQUES.**
6. La responsabilité du Fournisseur au regard des Produits qui ne correspondraient pas à la garantie ci-dessus («Produits Non-Conformes») est limitée, au seul choix du Fournisseur, (i) au remboursement du prix d'achat des Produits Non-Conformes; (ii) au remplacement des Produits Non-Conformes; ou (iii) à la réparation –si elle est possible– des Produits Non-Conformes. L'Acheteur doit signaler au Fournisseur, par écrit, tout Produit Non-Conforme, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la découverte de la non-conformité et, au plus tard, six (6) mois après la livraison et doit conserver et mettre à disposition tous les Produits Non-Conformes, afin que tous les contrôles et tests puissent être réalisés par le Fournisseur. A défaut, aucune responsabilité quant aux Produits Non-Conformes ne pourra être mise à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour des Produits Non-Conformes qui ont été utilisés ou transformés après la découverte de leur non-conformité. **LES RECOURS MENTIONNES CI-DESSUS SONT LES RECOURS EXCLUSIFS DISPONIBLES POUR L'ACHETEUR.**
7. Aucune réclamation ne sera acceptée pour un Produit qui a été altéré, négligé, mal stocké, abîmé, ou qui a été utilisé par l'Acheteur d'une manière qui en a détérioré les performances.
8. Si la quantité de Produits livrée par le Fournisseur est inférieure aux tolérances convenues ou usuelles (selon le cas), la seule obligation du Fournisseur consiste à livrer une quantité supplémentaire de Produits afin de compenser ce manque.
9. Le Fournisseur n'est en aucun cas responsable envers l'Acheteur du non-respect de ses obligations du fait de circonstances hors de son contrôle raisonnable incluant notamment, l'incendie, l'explosion, l'accident, la grève, les cas de lockout, l'inondation, la sécheresse, l'embargo, la guerre (déclarée ou non), les émeutes, catastrophes naturelles ou mouvements populaires, l'action de toute autorité gouvernementale, la pénurie générale de matériel ou de transport, ou tout retard ou défaut d'exécution d'un sous-traitant pour ces mêmes raisons.
10. La responsabilité maximum de chaque Partie envers l'autre pour des dommages causés par la vente ou l'achat des Produits ne pourra en aucun cas excéder la valeur nette facturée de la livraison correspondante. En aucun cas, que ce soit au titre d'un contrat, d'une garantie, d'un acte dommageable (y compris d'une négligence), d'une responsabilité sans faute ou autre, une Partie ne sera redevable envers l'autre de perte de profit, d'activité, de revenus, de clientèle, d'usage, de données, de commandes transmises par voie électronique, d'avantage économique, de dommages consécutifs, incidents, indirects, spéciaux ou punitifs tels que la perte de production, la perte de réputation commerciale ou la perte d'une chance, la perte ou la consommation excessive de matières premières ou d'énergie, la fermeture d'une usine, les coûts financiers, les salaires et charges sociales et autres frais similaires, même si la Partie subissant le dommage a été préalablement informée de la possibilité de sa survenance.
11. Le Fournisseur s'engage à défendre toute réclamation, poursuite ou action en contrefaçon de brevet, menée contre l'Acheteur, alléguant que les Produits, tels que livrés à l'Acheteur et sans qu'il y ait eu combinaison ou modification, portent atteinte à un brevet délivré, sous réserve que: a) la contrefaçon alléguée ne résulte pas du respect par le Fournisseur de spécifications, plans ou dessins fournis par l'Acheteur; b) le Fournisseur soit immédiatement informée par écrit d'une telle réclamation, poursuite ou action et qu'il lui soit donné l'opportunité et l'autorité de conduire seule la défense, y compris d'accepter tous règlements et faire tous appels, et; c) l'Acheteur fournisse au Fournisseur toutes les informations dont il dispose, pour sa défense et/ou pour le règlement et coopère avec le Fournisseur pour la défense et/ou le règlement d'une telle réclamation, poursuite ou action. **CE PARAGRAPHE ETABLIT L'OBLIGATION ENTIERE ET EXCLUSIVE DU FOURNISSEUR AU REGARD DE LA VIOLATION ET DES RECOURS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, DURANT OU RESULTANT DES VENTES DE PRODUITS OBJETS DU CONTRAT, ET L'ACHETEUR RENONCE A TOUS AUTRES DROITS ET RECOURS.**
12. L'Acheteur s'engage à indemniser le Fournisseur de toutes pertes, responsabilités, dommages et dépenses (incluant, sans limitation, les frais de procédure, et, dans une limite raisonnable, les honoraires d'avocats) liés à toute réclamation ou action intentée par un tiers, contre le Fournisseur, pour toute atteinte, réelle ou supposée du Fournisseur, à tous droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils sont attribuables aux spécifications ou autres informations ou matériels fournis par l'Acheteur. Tous les droits et intérêts, y compris tous droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits et matériels associés, restent la propriété du Fournisseur. Aucun droit ou licence, express ou tacite, en relation avec ces droits et intérêts n'est accordé ou transféré à l'Acheteur.
13. L'Acheteur reconnaît que dans son domaine d'activité commerciale, des sanctions économiques ou financières ou des embargos peuvent être instaurés par les Nations Unies, l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les USA ou d'autres pays (« Sanctions »). L'Acheteur garantit qu'il respectera toute Sanction applicable et que les Produits et services reçus du Fournisseur ne seront pas exportés, réexportés, transférés, utilisés ou fournis directement ou indirectement à tous pays, personnes morales ou physiques, en violation des Sanctions. L'Acheteur garantit qu'à tout moment, dans le cadre du contrat de vente et pendant toute sa durée, il respectera et prendra tous les mesures adéquates afin d'assurer que ses employés et prestataires respectent les Sanctions. L'Acheteur s'engage à indemniser et dégager le Fournisseur de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de la violation réelle ou supposée des Sanctions par l'Acheteur, ses employés ou prestataires. Le non-respect de cette clause sera considéré comme un manquement grave au contrat de vente.
14. Pendant toute la durée du contrat de vente et les cinq (5) années qui suivent, l'Acheteur s'engage à observer la plus stricte confidentialité des Informations Confidentielles divulguées par le Fournisseur dans le cadre ou à l'appui de ce contrat et s'interdit d'utiliser lesdites Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution du contrat de vente. Les termes « Informations confidentielles » désignent toute information appartenant au Fournisseur ou à une Filiale telle que des connaissances, une expertise, une expérience, un savoir-faire, des techniques et des procédés, ainsi que des informations économiques ou autres informations divulguées par le Fournisseur dans le cadre ou à l'appui du contrat de vente. Les obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) pour lesquelles l'Acheteur peut apporter la preuve par écrit qu'elles étaient en sa possession avant de les avoir reçues pour la première fois du Fournisseur et/ou (ii) qui, à la date de la vente des Produits ou ultérieurement deviennent disponibles au public en général sans qu'il y ait eu violation de ce contrat et/ou (iii) qui sont obtenues d'un tiers dans des circonstances permettant leur divulgation à d'autres. Aucune disposition de ce paragraphe ne saurait empêcher l'Acheteur de divulguer les Informations Confidentielles dans la mesure où une telle divulgation est requise par la loi ou la réglementation des marchés boursiers.
15. Les présentes CGV ainsi que tous autres termes et conditions formant le contrat de vente des Produits doivent être interprétés conformément à et régis par la loi du pays, (et, le cas échéant, de l'état, de la province, ou de tout territoire similaire à l'intérieur de ce pays), d'établissement de la Filiale du Fournisseur contractante, à l'exclusion toutefois des règles de conflit de lois de cette juridiction. La convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'applique pas. Tout litige découlant de, ou relatif à la vente de Produits sera définitivement réglé par voie d'arbitrage. L'arbitrage se déroulera selon les Règles de l'Arbitrage Commercial de l'« American Arbitration Association » dans les cas de litiges régis par le droit Américain, et dans tous les autres cas, conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. La procédure d'arbitrage sera menée en langue anglaise par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles et le lieu de l'arbitrage sera le siège du Fournisseur. Toutefois, le Fournisseur est habilité à poursuivre le recouvrement de toute créance devant tout tribunal du ressort de la résidence ou de l'entreprise de l'Acheteur.

16. Les dispositions des présentes CGV sont indépendantes les unes des autres. Si tout ou partie d'une disposition des CGV est déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions des CGV continueront à s'appliquer pleinement.